 agir ensemble

RÈGLEMENT d'action sanitaire & sociale



MSA MAYENNE-ORNE-SARTHE

■ Janvier à décembre 2024





Dans le cadre de sa politique d'Action sociale, le Conseil d'administration de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe propose à ses adhérents des prestations destinées à améliorer leurs conditions de vie.

Ces prestations sont financées par la dotation d'Action sanitaire et sociale dont bénéficie la MSA dans le cadre du règlement de financement institutionnel. Elles s'inscrivent nécessairement dans des orientations prioritaires.

Les prestations d'Action sociale sont, pour leur grande majorité, soumises à condition de ressources. Elles ne revêtent pas de caractère de droit et pour la plupart, leurs attributions donnent lieu à une évaluation sociale réalisée par le conseiller social MSA. Ces prestations viennent compléter l'effort personnel engagé par les bénéficiaires et interviennent en complément des prestations légales.

Un Comité restreint d'Action sanitaire et sociale, émanation du Conseil d'administration, est compétent pour octroyer certaines de ces aides, étudier les dossiers particuliers et décider de dérogations au présent règlement.

Les accords donnés en Comité restreint d'Action sanitaire et sociale auront une date de validité d'un an maximum, quel que soit le type de dossier. La durée de validité pourra être inférieure en fonction de certaines aides.

En complément, des prêts peuvent être accordés aux adhérents, notamment pour l'acquisition et l'amélioration de l'habitat. Des prêts et subventions peuvent également être attribués aux associations, aux établissements et aux collectivités territoriales, pour toute action ou réalisation à caractère sanitaire et social.



Sommaire

Enfance - Jeunesse

Prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s	Fiche 1
Prestation naissance	Fiche 2
Aide aux loisirs et activités en famille.....	Fiche 3
Vacances des enfants	Fiche 4
Aide à l'apprentissage	Fiche 5
Aide aux études secondaires et supérieures	Fiche 6
Aide au permis de conduire	Fiche 7
Bourse Bafa - Bafd	Fiche 8
Appel à projets jeunes	Fiche 9

Famille

Intervention au domicile des familles	Fiche 10
Remplacement des jeunes agriculteurs	Fiche 11
Prêts équipement ménager, mobilier, informatique	Fiche 12

Actifs fragilisés

Remplacement en agriculture	Fiche 13
Assurance remplacement	Fiche 14
Inaptitude au travail	Fiche 15

Seniors

Aide à domicile des seniors	Fiche 16
Prestation de retour à domicile des seniors après hospitalisation	Fiche 17
Aide aux aidants familiaux	Fiche 18
Aide à l'accueil en hébergement temporaire	Fiche 19

Tous publics

Secours - Avances	Fiche 20
Aides à l'habitat	Fiche 21
Aide à la construction, l'acquisition, l'amélioration de l'habitat	Fiche 22

Santé - Handicap

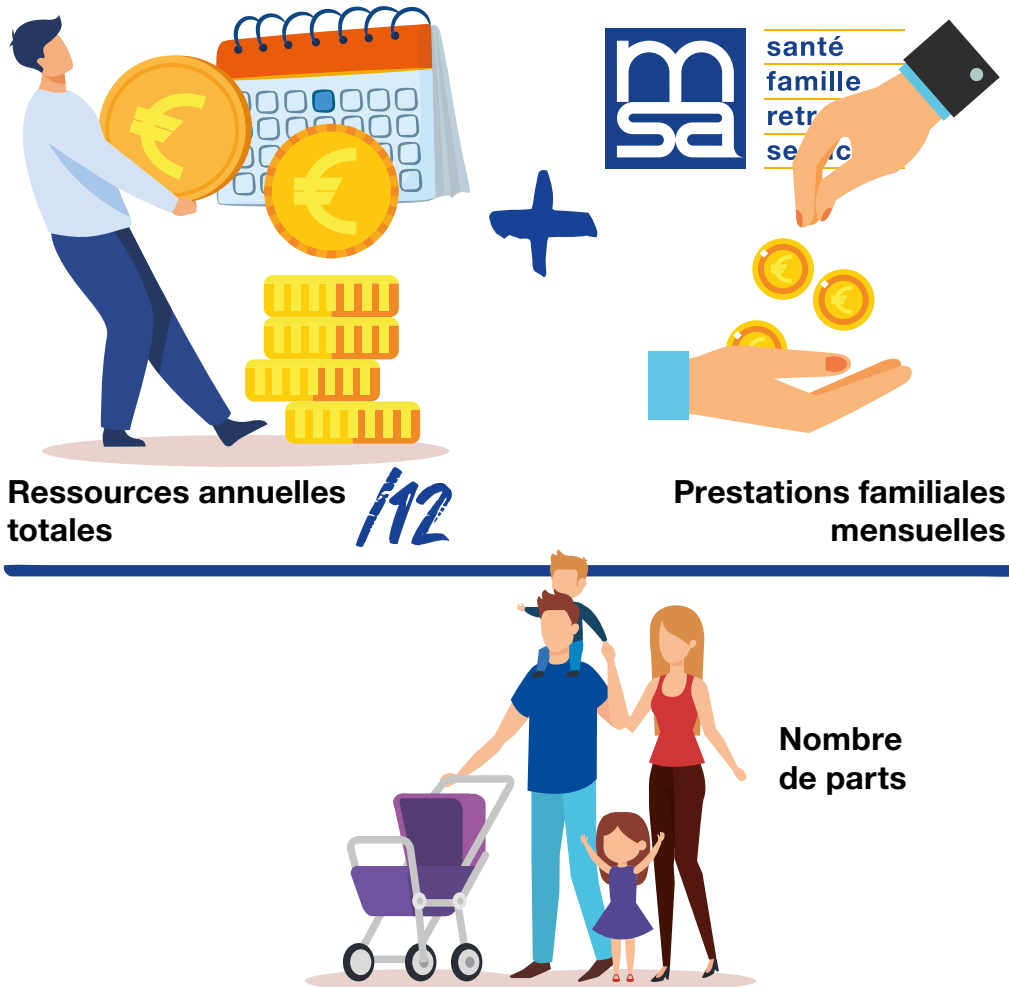
Prestations extralégales santé	Fiche 23
Aide à domicile des personnes isolées ou malades	Fiche 24
Aides aux personnes en situation de handicap	Fiche 25
Prêt aux personnes en situation de handicap et aux retraités	Fiche 26

Prêts et subventions aux collectivités et associations	Fiche 27
---	-----------------

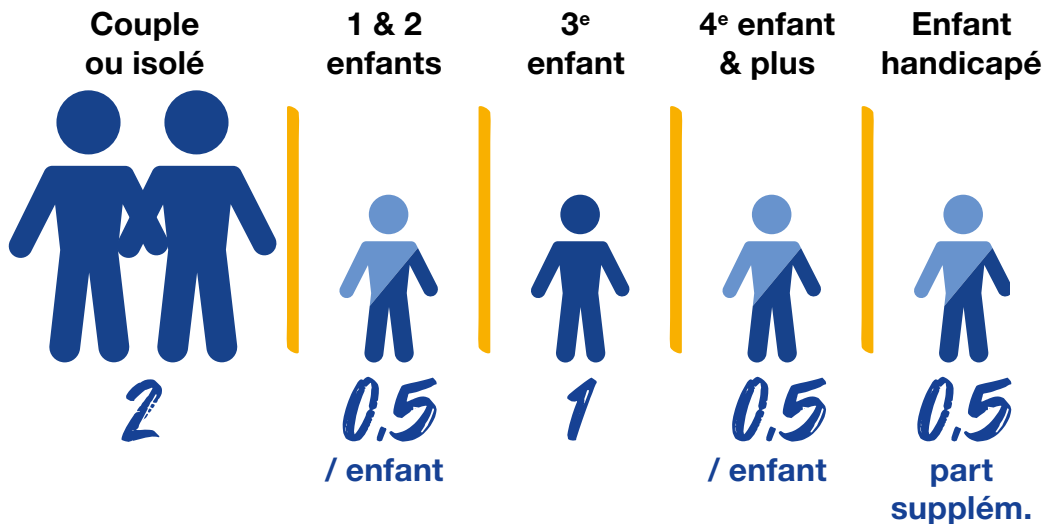
Vos interlocuteurs Département Action sanitaire et sociale & vie mutualiste

Pages 39 à 42

■ Calcul du quotient familial



Détermination du nombre de parts :





■ Prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s

Faciliter l'installation des assistant(e)s maternel(le)s en finançant leur équipement.

Conditions générales

✦ Bénéficiaires

▶ Assistant(e)s maternel(le)s relevant de la MSA au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (si pas de prestations familiales d'un autre régime) du fait de l'activité agricole du ou de la conjoint(e).

✦ Conditions d'attribution

- ▶ Exercer son activité à domicile ou en maison d'assistant(e)s maternel(le)s.
- ▶ Être agréé pour la première fois et avoir suivi la formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant.
- ▶ Formuler sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.
- ▶ Respecter les engagements contenus dans la charte d'engagements réciproques et notamment :
 - se prévaloir d'un minimum de 2 mois d'activité et s'engager à exercer pendant au moins 3 ans révolus à compter de la demande de prime,
 - appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 SMIC horaire par jour fixée par le Code de la Sécurité sociale,
 - renseigner ses disponibilités sur le site Internet www.monenfant.fr et si possible être référencé auprès d'un Relais Petite Enfance (RPE),
 - conserver durant 3 ans les justificatifs de l'emploi de la prime pour être en mesure de les présenter s'ils sont réclamés lors d'un contrôle effectué par la MSA,
 - rembourser le montant de la prime en cas de non-respect de ces engagements.

✦ Montant de l'aide

▶ 500 €.

✦ Formalités

▶ Demande et charte à compléter par le demandeur. Documents à télécharger sur le site.



Prestation naissance

Cette prestation est versée pour chaque naissance ou adoption dès lors que les parents perçoivent leurs prestations familiales de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

Sans condition de ressources

Conditions générales

Bénéficiaires

Allocataires en prestations familiales de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe ou, en l'absence de droits aux prestations familiales, adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

Dans ce cas, l'enfant doit relever de la MSA au titre de l'Assurance maladie.

Condition d'attribution

Cette prestation est versée sans condition de ressources, pour toute naissance ou adoption intervenant au cours de l'exercice du règlement, et en cas de mutation vers la MSA Mayenne-Orne-Sarthe lorsque celle-ci intervient dans les 12 mois suivant la naissance.

Montant de la prestation

Le montant de la prestation est de 250 euros par enfant.

Modalités de paiement

La prestation est versée aux parents en une seule fois, le mois suivant la déclaration de naissance auprès de la MSA.

Les parents n'ont pas de formalité spécifique à accomplir pour bénéficier de cette prestation.



Aides aux loisirs & activités en famille

Favoriser l'accès aux loisirs et activités en famille. Les chèques vacances ANCV attribués par la MSA permettent de financer divers projets : loisirs partagés, sorties ou vacances familiales ...

Chèques vacances

✚ Bénéficiaires

► Tous les enfants de 0 à 20 ans pour lesquels la MSA Mayenne-Orne-Sarthe a ouvert un droit à prestation familiale en janvier de l'année en cours.

✚ Conditions d'attribution et montant

L'aide est déterminée en fonction du quotient familial.

Quotient familial	Montant alloué par enfant
Inférieur ou égal à 700 €	100 €
De 701 à 900 €	60 €
De 901 à 1449 €	30 €

✚ Utilisation

Les chèques vacances peuvent s'utiliser pour divers projets :

► **hébergement** : campings, colonies de vacances, gîtes, hôtels, villages et clubs de vacances...

► **voyages et transport** : train, réseau autoroutier, avion, croisières, agences de voyage...

► **culture et découverte** : inscriptions culturelles & artistiques, monuments historiques, châteaux, musées, spectacles, zoos, parcs d'attractions...

► **loisirs sportifs** : adhésions sportives, base de loisirs, accrobranche, patinoire ...

Les chèques vacances sont acceptés chez plus de 200 000 points d'accueil habilités (*liste exhaustive disponible sur le site internet de l'Agence nationale des chèques vacances - ANCV*). Ils sont utilisables toute l'année pour les week-ends et les vacances, partout en France et pour des séjours à destination des pays membres de l'Union européenne. Leur durée de validité est de 2 ans en plus de l'année d'émission (les chèques émis en 2024 sont donc valables jusqu'au 31 décembre 2026).

✚ Procédure

Les chèques vacances sont délivrés automatiquement au mois de juin par la MSA.

Vacances des enfants

Aide au premier départ en vacances

Le Conseil d'administration souhaite favoriser le premier départ en vacances des familles modestes.

Le conseiller social peut aider à l'organisation du séjour. La famille peut solliciter un soutien financier auprès du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

Séjour au Domaine de Port-aux-Rocs

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe prend en charge 20 % du coût du séjour pour les familles allocataires de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, avec présence des enfants.

**Sans condition
de ressources**



Domaine de Port-aux-Rocs
44 avenue Port Val
44490 LE CROISIC
Tél. 02 40 11 44 44 - Fax 02 40 11 44 45
Internet : www.portauxrocs.com
E-mail : infos@portauxrocs.com

Colonies de vacances

+ Bénéficiaires

Enfants âgés de 6 à 15 ans pour lesquels la MSA Mayenne-Orne-Sarthe a ouvert un droit à prestation familiale et dont le quotient familial de février 2024 est inférieur ou égal à 1 449 €.

+ Deux séjours

► L'un au centre de vacances de Beg-Porz à Kerfany-les-Pins en Bretagne, pour 45 places.

► L'autre au centre de vacances Sweet Home à Cabourg en Normandie pour 40 places.

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe accorde une participation financière, dans la limite de trois séjours par enfant.

En cas de places disponibles, il pourra être dérogé à la limite des trois séjours par enfant et les familles dont le quotient familial est supérieur à 1 449 € pourront participer, sous réserve d'un paiement au coût réel.

+ Versement des arrhes

Les arrhes constituent un engagement à participer au séjour. Elles sont de 100 € par enfant et doivent être jointes au dossier d'inscription.

+ Montant de l'aide

Séjour, transport par car compris	Quotient familial	Séjour 1 à Beg Porz du 8 au 22 juillet 2024	Séjour 2 à Sweet Home du 24 juillet au 7 août 2024
Coût réel		6-12 ans : 1 000 € 13-14 ans : 1 150 €	6-12 ans : 970 € 13-15 ans : 1 040 €
Prix demandé aux familles allocataires ou aux adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe	Inférieur ou égal à 937 €	6-12 ans : 200 € 13-14 ans : 230 €	6-12 ans : 194 € 13-15 ans : 208 €
	De 938 € à 1 449 €	6-12 ans : 400 € 13-14 ans : 460 €	6-12 ans : 388 € 13-15 ans : 416 €



Aide à l'apprentissage

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe favorise la formation professionnelle. Cette prestation est attribuée pour couvrir les frais d'équipement matériel et vestimentaire.

Conditions générales

✦ Bénéficiaires

Familles allocataires ou adhérentes agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

✦ Conditions d'attribution

▮ Conditions d'âge et de ressources

⇒ Les jeunes doivent être âgés de moins de 25 ans au moment de la demande et percevoir une rémunération n'excédant pas 65 % du smic.

⇒ Les parents doivent avoir un quotient familial n'excédant pas 1 449 €.

▮ Conditions liées au contrat de travail

Les jeunes doivent être titulaires d'un contrat d'apprentissage.

✦ Formalités

La demande doit être effectuée au cours de l'année d'apprentissage (qui n'est pas considérée comme une année civile).

✦ Montant de l'aide

Quotient familial	Taux	Salaire de l'apprenti			
		< ou = à 27 % du smic	De 28 % à 37 % du smic	De 38 % à 41 % du smic	De 42 % à 65 % du smic
Inf. ou égal à 677 €	100 %	300 €	200 €	150 €	100 €
De 678 à 766 €	80 %	240 €	160 €	120 €	80 €
De 767 à 918 €	60 %	180 €	120 €	90 €	60 €
De 919 à 1 160 €	40 %	120 €	80 €	60 €	-
De 1 161 à 1 449 €	20 %	60 €	-	-	-

✦ Modalités de paiement

Le versement est effectué aux parents en une seule fois.



Aide aux études secondaires et supérieures

L'aide aux études secondaires et supérieures prend le relais des dispositions légales pour les jeunes de 18 à 26 ans, sauf modification des prestations familiales sur le plan légal.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

- ▶ Jeunes âgés de 18 à 26 ans à charge des familles allocataires (nés entre le 15 septembre 1998 et le 15 septembre 2006) qui poursuivent des études et perçoivent au plus un revenu égal à 55 % du smic.
- ▶ Les familles allocataires de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, ou les familles avec un enfant ne bénéficiant d'aucune prestation, mais relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe au titre de l'Assurance maladie.

✚ Condition d'attribution

- ▶ Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 449 € (quotient familial d'août 2024).

✚ Montant de l'aide

Montant forfaitaire de 150 € par enfant, versé au cours du dernier trimestre de l'année civile, sur présentation du certificat de scolarité avant le 31 octobre 2024.

✚ Modalités de paiement

Le versement est effectué aux parents en une seule fois.



Aide au permis de conduire

Elle encourage les jeunes issus de famille modeste à passer leur permis de conduire, facteur d'intégration dans la vie active et de mobilité en zone rurale.

Modalités proposées pour l'expérimentation 2024

✚ Bénéficiaires

Jeune de moins de 25 ans :

▶ allocataire de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe à titre personnel, en prestation familiale ou en prestation santé,

ou à la charge de ses parents :

▶ famille avec 2 enfants et plus en prestation familiale, percevant ou ayant perçu des prestations familiales de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe en dernier lieu au moment de la demande,

▶ famille avec 1 enfant, un des deux parents doit être allocataire en prestations familiales (allocation logement, AAH, RSA, etc.) de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, au moment de la demande ou assuré en prestation de santé. Si le jeune a plus de 20 ans, il devait être ayant-droit de ce parent le mois précédant son 20^e anniversaire.

✚ Montant de l'aide

200 € non renouvelable.

✚ Condition d'attribution

Aide mobilisable dans le cadre du passage d'un 1^{er} permis, qu'il soit auto ou moto, pour les bénéficiaires ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €.

Le quotient familial retenu est celui du mois précédant la demande.

Si le demandeur est adhérent à titre personnel et qu'il n'est pas titulaire d'un avis d'imposition, le calcul du quotient familial est établi à partir de ses ressources mensuelles du mois précédant la demande.

Toute demande ayant fait l'objet d'un refus ne pourra être de nouveau présentée.

L'imprimé de demande est disponible sur le site de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

✚ Pièces justificatives à fournir

▶ Attestation d'obtention du code de la route.

▶ Facture de moins de 6 mois de l'auto-école.

▶ Avis d'imposition ou ressources du jeune s'il est assuré à titre personnel.

✚ Modalités de paiement

▶ Directement versé au jeune si la facture est acquittée.

▶ A l'auto-école dans le cas contraire.



Bourses Bafa - Bafd

Une aide pour permettre aux jeunes de se former pour décrocher le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd).

✚ Bénéficiaires

Jeunes de moins de 25 ans, à charge des familles allocataires ou adhérentes agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

Sans condition
de ressources

✚ Montant de l'aide

200 € par stage, dans la limite de deux stages Bafa et deux stages Bafd.



■ Appel à projets jeunes

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe apporte son appui aux jeunes engagés dans un projet d'insertion sociale et professionnelle.

✚ Bénéficiaires

Groupe constitué d'au moins trois jeunes du milieu rural, âgés majoritairement de 13 à 22 ans révolus. Ils doivent résider dans une commune rurale (- de 15 000 habitants) ou faire partie d'un groupe composé en majorité de ressortissants agricoles.

✚ Objets

Les projets devront concerner l'un des domaines suivants :

- ▶ culture et événements grand public,
- ▶ éducation et exercice de la citoyenneté,
- ▶ lutte contre les violences et les discriminations,
- ▶ inclusion des personnes fragiles,
- ▶ prévention en santé,
- ▶ environnement et économie sociale,
- ▶ promotion de l'agriculture.

Les critères de sélection des projets porteront sur l'implication des jeunes, l'impact du projet dans le territoire, la solidarité-citoyenneté, l'originalité et la qualité de celui-ci.

✚ Montant des prix

Les prix départementaux suivants peuvent être attribués en complément d'autres financements : premier prix de 900 €, deuxième prix de 850 €, troisième prix de 800 €, autres prix de 500 €.

La décision d'attribution relève du jury pluri-départemental de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, composé d'administrateurs MSA.

✚ Formalités

Un dossier de candidature doit être déposé, précisant les caractéristiques du projet, le territoire concerné, les publics visés, les moyens nécessaires, les partenaires envisagés, avant le 31 octobre 2024.

Un conseiller social de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe peut apporter un appui méthodologique au montage du dossier et à la mise en œuvre du projet.

Les deux premiers projets primés par département par la MSA Mayenne-Orne-Sarthe pourront être présentés à la CCMSA pour concourir à l'appel à projets jeunes au niveau national.



Intervention au domicile des familles

Le recours à une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou une auxiliaire de vie sociale (AVS) compense l'indisponibilité temporaire des parents ou permet une intervention en cas de maladie et d'isolement social.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

En fonction du motif de l'intervention :

- ▮ allocataires de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, remplissant les conditions définies ci-après,
- ▮ adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

✚ Condition d'attribution

Les conditions générales d'intervention définies par le Conseil d'administration de la MSA s'appliquent dans le cadre d'un conventionnement avec des associations prestataires de services.

- ▮ *Pour la Mayenne* : ADMR 53, et Aid'A Dom.
- ▮ *Pour l'Orne* : ADMR 61, Aide à domicile de l'Orne.
- ▮ *Pour la Sarthe* : ADMR 72, et Aide et intervention à domicile (AI Dom) au Mans.

La première demande réalisée par un évaluateur de l'association conventionnée est accordée administrativement si l'assuré remplit les conditions définies ci-après.

Tout renouvellement sera soumis à l'examen du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale après évaluation d'un professionnel de la MSA.

Une auxiliaire de vie sociale peut intervenir en complément ou à la place d'une technicienne d'intervention sociale et familiale, lorsque le besoin est prioritairement d'ordre ménager.

Si les conditions générales d'intervention ne sont pas remplies, la décision d'octroi est prise par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

✚ Tarifs horaires d'intervention au 1^{er} janvier 2024

- ▮ Technicienne d'intervention sociale et familiale : 44,38 €.
- ▮ Auxiliaire de vie sociale : 29,17 €.

Le tarif horaire d'intervention de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe ne peut excéder le prix de revient de l'intervention de l'association.

Toute situation particulière fera l'objet d'une évaluation sociale pour être soumise à l'examen du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

Intervention au domicile des familles

Conditions générales

Motif	Conditions	Nombre d'heures et durée de prise en charge maximum
Grossesse pathologique	- dépôt du dossier à partir du 4 ^e mois de grossesse Pièces justificatives : - déclaration de grossesse - certificat médical avec date de début. Grossesse gémellaire : pas de condition de ressources.	80 heures dans les 12 mois suivant l'accord.
Naissance ou adoption de l'enfant	- dépôt du dossier jusqu'au 4 ^e mois inclus de l'enfant ou dans les 4 mois suivant l'adoption. Pièce justificative : - déclaration de naissance	
Naissances ou adoptions multiples	- dépôt du dossier jusqu'au 6 ^e mois inclus suivant la naissance ou l'adoption Pièce justificative : - déclaration de naissances ou d'adoptions	80 heures par enfant dans les 12 mois suivant l'accord – sans condition de ressources (non cumulable avec le motif grossesse pathologique).
Maladie, hospitalisation d'un des parents ou de l'enfant	- 1 enfant de moins de 18 ans Pièce justificative : - certificat médical	80 heures dans les 12 mois suivant l'accord.
Présence d'un enfant bénéficiaire de l'AEEH au foyer	- 1 enfant de moins de 18 ans bénéficiaire de l'AEEH. - pour des besoins spécifiques et ponctuels liés au handicap de l'enfant.	80 heures dans les 12 mois suivant l'accord. Intervention TISF exclusivement.
Décès d'un des parents	- 1 enfant de moins de 18 ans Pièce justificative : - certificat de décès	100 heures pendant l'année suivant le décès.
Surcharge liée à une séparation ou une incarcération	- 1 enfant de moins de 18 ans - dépôt du dossier dans les 3 mois suivant la séparation ou l'incarcération Pièce justificative : - justificatif de l'événement	80 heures dans les 12 mois suivant l'accord. Intervention TISF exclusivement.

Intervention au domicile des familles

Participation des familles et de la MSA

Tranche	Quotient familial	Participation MSA dans la limite de 44,38 € / heure pour une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF)	Participation MSA dans la limite de 29,17 €/heure pour une auxiliaire de vie sociale (AVS)
1	Inf. ou égal à 228 €	43,99 €	28,78 €
2	De 229 à 320 €	43,67 €	28,46 €
3	De 321 à 411 €	43,21 €	28,00 €
4	De 412 à 503 €	42,67 €	27,46 €
5	De 504 à 594 €	42,05 €	26,84 €
6	De 595 à 686 €	41,15 €	25,94 €
7	De 687 à 777 €	40,28 €	25,07 €
8	De 778 à 869 €	39,31 €	24,10 €
9	De 870 à 960 €	38,24 €	23,03 €
10	De 961 à 1 052 €	36,91 €	21,70 €
11	De 1 053 à 1 143 €	35,60 €	20,39 €
12	De 1 144 à 1 234 €	34,21 €	19,00 €
13	De 1 235 à 1 370 €	32,78 €	17,57 €



Remplacement des jeunes agriculteurs

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe accorde aux jeunes exploitants une aide au remplacement pour leur permettre de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Sous forme d'un quota d'heures annuel, elle permet la participation à des activités ou événements familiaux (vacances, sortie scolaire...) associant parents et enfants.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

- ▶ Jeunes agriculteurs, nouveaux installés, âgés de 18 à 40 ans, dans les dix années suivant l'installation.
- ▶ Avoir au moins un enfant de moins de 12 ans.
- ▶ Etre allocataire ou adhérent agricole à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

✚ Conditions d'attribution

▶ Modalités du remplacement :

- ⇒ par un service de remplacement départemental,
- ⇒ par l'embauche temporaire d'un salarié, si et seulement si indisponibilité du service de remplacement départemental et sur fourniture d'une attestation de carence de celui-ci.

- ▶ **Durée** : au maximum, 40 heures par an (la période de référence correspond à celle de l'application du règlement) et par exploitant.

Le remplacement doit être effectif et se matérialiser par une intervention supplémentaire caractérisée sur l'exploitation, assurée par le service de remplacement.

Les majorations pour les jours fériés et les déplacements ne sont pas pris en compte.

Sans condition de ressources

✚ Montant de l'aide

Tarif de référence : intervention sur la base d'un prix plafond horaire identique à celui retenu en prestations légales paternité et adoption.

Quotient familial	Participation MSA*
Inf. ou égal à 533 €	45 %
De 534 à 686 €	40 %
De 687 à 762 €	35 %
De 763 à 914 €	30 %
A partir de 915 €	25 %



Prêts équipement ménager, mobilier, informatique

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe aide les foyers aux revenus modestes à se doter du minimum nécessaire dans un logement.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

Familles allocataires, ou ménages non retraités, adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

✚ Condition d'attribution

Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 2 486 €.

✚ Destination du prêt

Achat de mobilier de première nécessité (lit, armoire, table, chaises) et d'appareils ménagers (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge, sèche-linge, congélateur, lave-vaisselle...).

✚ Conditions financières

► Prise en compte de 80 % de la dépense envisagée (selon devis), dans la limite de :

⇒ 700 € pour l'acquisition du mobilier et de l'équipement électroménager,
 ⇒ 765 € pour un équipement informatique (micro-ordinateur + imprimante).

► Durée de remboursement : 24 mois maximum.

► Taux d'intérêt : 1,5 %.

► Versement en une seule fois après signature du contrat : paiement à la famille ou, sur délégation, au fournisseur, sur présentation des factures.

► Si une procédure de surendettement est en cours, l'avis de la Banque de France doit être sollicité.

► L'imprimé de demande est disponible sur le site de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.



Remplacement en agriculture

Cette prestation est versée aux familles d'exploitants agricoles confrontées à une obligation de remplacement.

✚ Modalités du remplacement

Le remplacement est accordé pour une durée de 6 mois. Il est assuré :

- ▶ par un service de remplacement départemental,
- ▶ par l'embauche temporaire d'un salarié, si et seulement si indisponibilité du service de remplacement départemental et sur présentation d'une attestation de carence.

SITUATION 1

Exploitants agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, confrontés à une obligation de remplacement due à la maladie, l'accident du travail ou la maladie professionnelle du chef d'exploitation ou de son conjoint collaborateur ou participant aux travaux. Dans ce cas, l'intervention se fait dans le cadre d'une pathologie exclue des garanties d'une assurance remplacement et qui est la cause de l'arrêt de travail.

✚ Conditions d'attribution

- ▶ Intervention pour les arrêts d'une durée minimale de sept jours.
- ▶ Délai de carence : 12 heures.
- ▶ Au maximum 150 heures attribuées par an et par personne. La période de référence correspond à celle de l'application du règlement.
- ▶ Au delà, l'avis du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale devra être sollicité.
- ▶ A titre exceptionnel, une aide au remplacement peut être attribuée pour les agriculteurs non assurés, s'ils se trouvent dans une situation sociale, familiale ou économique très difficile, sur décision du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

✚ Montant de l'aide

Le tarif horaire plafond est identique à celui retenu en prestations légales "paternité-adoption", limité à la dépense réelle.

Quotient familial	Participation MSA
Inf. ou égal à 533 €	75 %
De 534 à 686 €	65 %
De 687 à 762 €	60 %
De 763 à 914 €	50 %
De 915 à 1 064 €	40 %
De 1 065 à 1 370 €	30 %

SITUATION 2

Liée au décès du chef d'exploitation, de son conjoint participant aux travaux. Accord de 50 heures de remplacement. Au delà, l'attribution est subordonnée à un examen du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

✚ Montant de l'aide

- ▶ Prise en charge à 100 % du tarif horaire de référence sans application de condition de ressources.

SITUATION 3

Liée à la maladie d'un enfant. L'attribution de l'aide est subordonnée à un examen du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

✚ Montant de l'aide

- ▶ Application du barème de la situation 1.



Assurance remplacement

La MSA apporte une contribution financière aux exploitants qui souscrivent un contrat d'assurance remplacement.

✚ Partenariat

La MSA est associée aux Fédérations départementales de service de remplacement et à Groupama.

✚ Montant de l'aide

La MSA participe au financement des deux premières années d'adhésion à un contrat d'assurance remplacement, sur la base de 4 heures de remplacement journalier, avec ou sans application de franchise.

Cette prestation est versée sans condition de ressources.

Dans le cas où le contrat présenté prévoit l'application d'une franchise, celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge par la MSA.

	<i>Participation MSA</i>
Année 1	40 %
Année 2	30 %

✚ Modalités de paiement

► En Mayenne, le versement est effectué à l'organisme qui propose ce contrat groupe, à réception d'un listing annuel. Cet organisme doit indiquer à ses adhérents le montant de la participation de la MSA.

► Dans l'Orne et en Sarthe, la participation de la MSA est versée aux assurés, à réception du listing annuel des bénéficiaires des contrats.



Inaptitude au travail

Afin d'éviter une rupture de droits pendant la période de reconnaissance d'une inaptitude au travail, la MSA Mayenne-Orne-Sarthe peut verser une aide dans l'attente du règlement du dossier par France Travail.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

Adhérents agricoles de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, au titre de l'Assurance maladie, remplissant les conditions suivantes :

- ▀ salariés déclarés inaptes, ou en cours de reconnaissance d'une inaptitude au travail,
- ▀ en attente du versement d'allocations par France Travail.

✚ Montant de l'aide

Une aide, d'un montant maximal de 634 €, peut être versée.

Cette prestation est non cumulable avec l'indemnité temporaire d'inaptitude versée aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

✚ Formalités

La demande doit être instruite par un conseiller social de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

Un secours complémentaire peut être accordé par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale, en fonction des dépenses auxquelles doit faire face le demandeur, et après évaluation sociale.



Aide à domicile des seniors

Les aides de la MSA sont attribuées aux retraités autonomes mais dont les conditions de vie, les ressources, l'âge ou l'état de santé créent une situation de fragilité qui rend nécessaire le recours à une aide pour le maintien à domicile.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

- ▶ Retraités résidant en Mayenne, dans l'Orne ou en Sarthe, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe si la retraite est versée au titre de la Lura.
- ▶ Personne seule ou couple en situation de fragilité risquant de compromettre le maintien à domicile.
- ▶ Personnes relevant des Gir 5 et 6, et à titre exceptionnel du Gir 4 temporaire.

▶ Sont exclus :

- ⇒ les retraités dont les revenus correspondent au barème de l'aide sociale,
- ⇒ les titulaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ou de l'allocation compensatrice tierce personne,
- ⇒ les personnes qui pourraient prétendre à l'Apa et qui refusent de déposer une demande.

✚ Conditions d'attribution

Cette aide est soumise à conditions de fragilité, d'autonomie et de ressources, sur la base du revenu brut global figurant sur l'avis d'impôt.

Les conditions générales d'intervention définies par le Conseil d'administration de la MSA s'appliquent dans le cadre d'un conventionnement avec des associations et entreprises prestataires de services.

Pour un couple, deux aides à la personne peuvent être versées, dès lors qu'il s'agit bien d'une aide à la personne (toilette, habillage).

✚ Formalités

▶ Première demande

- ⇒ Demande formulée par le bénéficiaire ou un tiers, selon le choix du bénéficiaire.
- ⇒ Evaluation sociale réalisée par un travailleur social indépendant des prestataires de services.

▶ Révision

- ⇒ Au terme de chaque plan d'aide, nouvelle évaluation à conduire au maximum au terme de trois ans pour les Gir 5 et 6, ou à la demande de la personne.

▶ Accord de prise en charge

- ⇒ Délivré par le service dans la limite du règlement.
- ⇒ Examen des demandes de dérogation et des cas particuliers par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

✚ Modalités de paiement

L'aide est versée, sur justificatifs, soit à la personne elle-même, soit à la structure prestataire de services.

Aide à domicile des seniors

Le bénéficiaire a le choix d'une intervention en contrat prestataire ou en contrat mandataire.

La prise en charge en contrat prestataire est fixée à 26,30 € de l'heure au 1^{er} janvier 2024, sur la base des barèmes de la CNAV.

La prise en charge en contrat mandataire est fixée à 13 € de l'heure au 1^{er} janvier 2024.

- ▶ Toute situation évaluée pourra faire l'objet d'un accord de prise en charge entre 4 h et 8 h pour les GIR 6, et entre 4 h et 12 h pour les GIR 5.
- ▶ Une franchise d'une heure mensuelle est appliquée.
- ▶ Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide à domicile.

Barèmes applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 – mode prestataire

<i>Ressources mensuelles</i>		<i>Participation horaire de la MSA</i>
<i>Personne seule</i>	<i>Couple</i>	
Jusqu' à 1 012,01 €	Jusqu' à 1 571,15 €	23,67 €
De 1 012,02 € à 1 114 €	De 1 571,16 € à 1 785 €	22,36 €
De 1 115 € à 1 226 €	De 1 786 € à 1 952 €	19,73 €
De 1 227 € à 1 395 €	De 1 953 € à 2 120 €	15,78 €

Barèmes applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 – mode mandataire

<i>Ressources mensuelles</i>		<i>Participation horaire de la MSA</i>
<i>Personne seule</i>	<i>Couple</i>	
Jusqu' à 1 012,01 €	Jusqu' à 1 571,15 €	11,70 €
De 1 012,02 € à 1 114 €	De 1 571,16 € à 1 785 €	11,05 €
De 1 115 € à 1 226 €	De 1 786 € à 1 952 €	9,75 €
De 1 227 € à 1 395 €	De 1 953 € à 2 120 €	7,80 €

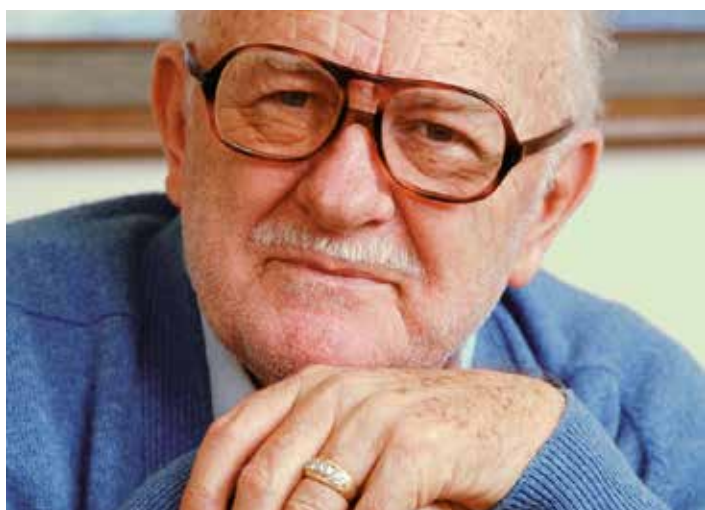


Aide au portage de repas

Montant de l'aide

La participation MSA est d'un euro par portage et par personne, pour la durée du plan d'accompagnement.

Ressources mensuelles	
Personne seule	Couple
Inf. ou égales à 1 395 €	Inf. ou égales à 2 120 €



Aide à l'accès au service de téléassistance

Montant de l'aide

L'aide est versée uniquement si la téléassistance s'inscrit dans un plan d'aide.

Les conditions de prise en charge définies par le Conseil d'administration de la MSA s'appliquent dans le cadre d'un conventionnement avec des prestataires de services. Pour la Mayenne, l'Orne et la Sarthe, il s'agit de Présence verte.



Présence Verte Mayenne-Orne-Sarthe

30 rue Paul Ligneul • 72032 Le Mans Cedex 9

Tél. 02 43 39 43 16 • Fax. 02 43 39 43 43

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h
et de 14 h à 17 h

<https://www.presenceverte.fr>

Ressources mensuelles		Participation MSA
Personne seule	Couple	
Inf. ou égales à 1 395 €	Inf. ou égales à 2 120 €	10 €



■ Prestation prévention habitat

Cette prestation a pour objet de faciliter l'acquisition par le senior de petits matériels qui vont contribuer à prévenir les risques d'accidents domestiques.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

- ▶ Retraités résidant en Mayenne, dans l'Orne ou en Sarthe, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe si la retraite est versée au titre de la Lura.
- ▶ Personnes relevant des Gir 5 et 6.
- ▶ Cette prestation doit être préconisée dans le cadre d'une évaluation globale des besoins pour le maintien à domicile.

✚ Montant de l'aide

Le demandeur doit disposer de ressources mensuelles - sur la base du revenu brut global figurant sur l'avis d'impôt - inférieures ou égales à :

- personne seule : 1 395 €,
- couple : 2 120 €.

L'aide est fixée à 80 % du coût de la dépense, pour du petit matériel lié à l'habitat et contribuant au maintien à domicile de la personne âgée dans les meilleures conditions de sécurité (exemple : barre d'appui, table de lit, siège et tapis de douche ou de baignoire, rehausseur WC...).

Prestation maximale : 200 €.

✚ Formalités

L'aide est versée directement à la personne âgée sur présentation des factures, ou au fournisseur si délégation de paiement de la personne âgée, au plus tard dans les douze mois suivant l'évaluation.



A compter du 1^{er} janvier 2024, l'aide MaPrimeAdapt' finance la réalisation des travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées et celles en situation de handicap.

Rendez-vous sur france-renov.gouv.fr



■ Prestation favorisant le lien social

Cette prestation a pour objet de faciliter la participation des seniors à des ateliers ou groupes d'échanges sur les lieux de vie.

✚ Bénéficiaires

► Retraités résidant en Mayenne, dans l'Orne ou en Sarthe, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe si la retraite est versée au titre de la Lura.

► Personnes relevant des Gir 5 et 6.

Cette prestation doit être préconisée dans le cadre d'une évaluation globale des besoins pour le maintien à domicile.

✚ Montant de l'aide

Le demandeur doit disposer de ressources mensuelles - sur la base du revenu brut global figurant sur l'avis d'impôt - inférieures ou égales à :

- personne seule : 1 395 €,
- couple : 2 120 €.

Il s'agit de prendre en charge des frais de déplacements, du type de ceux que proposent des réseaux solidaires.

Le montant de l'aide est égal à un forfait annuel de 30 €.

✚ Formalités

L'aide est versée directement à la personne âgée sur présentation des factures liées aux frais de déplacements effectués par les associations.



■ Prestation de retour à domicile des seniors après hospitalisation

Lors d'une sortie d'hôpital, une attention particulière est apportée aux demandes d'intervention afin de faciliter un retour au domicile dans les meilleures conditions.

Conditions générales

Cette prestation s'inscrit dans le dispositif général de maintien à domicile des seniors. Cependant, dans le cadre des conventions interrégimes, le plafond des heures pouvant être prises en charge est de 20 heures par mois pendant trois mois, sur la base des barèmes prestataires.

✚ Formalités

► **Demande**

- ⇒ Demande formulée par le service social de l'établissement hospitalier, ou par le bénéficiaire.
- ⇒ Évaluation sociale réalisée par un intervenant social de l'établissement hospitalier ou un prestataire extérieur, indépendant des prestataires de services.

► **Accord de prise en charge**

- ⇒ Délivré par le service dans la limite du règlement maintien à domicile des personnes âgées, sur la base de l'évaluation sociale.
- ⇒ Examen des demandes de dérogation et des cas particuliers par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

► **Révision**

- ⇒ Au terme d'une période de trois mois, nouvelle évaluation à conduire, qui prendra en compte l'évolution de la situation de la personne.

Pour un couple, cette prestation est cumulable avec une prise en charge "maintien à domicile", dès lors qu'il s'agit d'aides à la personne (toilette, habillage).



■ Aides aux aidants familiaux

Ces prestations sont destinées à permettre à une famille, aidant ou accueillant à son domicile un parent âgé adhérent agricole, de se faire remplacer pour quelques heures ou quelques jours, selon le besoin et quel qu'en soit le motif.

Aide à l'aidant

Accueil de jour de la personne aidée

✚ Bénéficiaires

Personnes âgées percevant un avantage de vieillesse principal au régime agricole ou relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe si la retraite est versée au titre de la Lura et qui, ayant des difficultés à vivre seules, sont habituellement aidées ou hébergées par un parent.

✚ Conditions d'attribution

Les dossiers sont soumis pour décision au Comité restreint d'Action sanitaire et sociale, après évaluation sociale.



Aide à l'accueil en hébergement temporaire Résidence René Hulot

Dans le cadre de sa politique globale de prévention de la dépendance, la MSA Mayenne-Orne-Sarthe attribue une aide à l'hébergement temporaire à la Résidence René Hulot.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

Cette prestation s'adresse aux retraités résidant en Mayenne, dans l'Orne ou en Sarthe, titulaires d'un avantage de retraite salarié ou non salarié, attribué à titre principal par la MSA ou relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe si la retraite est versée au titre de la Lura.

Elle peut être accordée :

- ▶ aux personnes dont l'état de santé s'est temporairement dégradé, Gir 5 et 6.
- ▶ aux personnes hébergées chez des aidants familiaux, afin de permettre aux

aidants d'être momentanément remplacés.

▶ La résidence René Hulot ayant obtenu le label Marpa, cette aide ne concerne que les personnes hébergées de manière temporaire.

Les demandes émanant de personnes séjournant dans un autre établissement d'hébergement temporaire feront l'objet d'un examen par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

✚ Durée de prise en charge

Cette aide est accordée pendant la durée du séjour.

✚ Montant de l'aide

La participation est égale à 20 % du prix de journée.

✚ Modalités de paiement

Cette aide est versée directement au centre d'accueil.

Elle n'est pas cumulable avec l'aide au maintien à domicile, ni avec l'allocation personnalisée d'autonomie ou l'allocation compensatrice tierce personne.



Résidence René Hulot labellisée Marpa

La résidence met à disposition des studios pour accueillir des personnes tout au long de l'année de manière permanente. Quelques studios sont cependant ouverts à de l'hébergement temporaire. Cela peut aider à rompre l'isolement ou soulager les familles. Ils permettent aussi de retrouver ses habitudes de vie après une hospitalisation, une convalescence ou avant d'entrer en maison de retraite.

Contact : Résidence René Hulot - 128 route de la Pouponnière
Le Perquoi 72560 Changé - Tél. 02 43 40 54 30 - Fax : 02 43 40 54 28



Secours Avances

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe aide les familles qui rencontrent des difficultés financières et matérielles momentanées.

Secours

✚ Bénéficiaires

Les adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, assurés sociaux, allocataires ou titulaires d'un avantage de retraite, qui sont confrontés à de graves difficultés financières et maté-

rielles momentanées, peuvent bénéficier d'un secours.

Les frais d'obsèques et les fournitures d'énergie sont exclus.

✚ Formalités

La demande est formulée par un conseiller social, sur la base d'une **évaluation sociale motivée**. Toute information complémentaire pourra être recueillie auprès des élus de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

✚ Attribution des secours

Le secours est attribué par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale. En cas d'urgence, une avance, transformable en secours sur décision du Comité restreint

d'Action sanitaire et sociale, peut être accordée dans les 48 heures, à l'appui d'une évaluation sociale.

Les aides accordées aux assurés ne peuvent excéder un montant de 3 000 €.

Avances sur prestations - Prêt social

✚ Bénéficiaires

Une avance peut être consentie aux adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, titulaires d'une prestation versée à échéances fixes autre que le RSA ou l'AAH (pres-

tations familiales, pension d'invalidité, retraite, rente d'accident du travail...).

En l'absence de versement de prestation, un prêt social au taux de 1,5 % peut être accordé.

✚ Attribution des avances et prêts

Le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale est compétent dans l'examen des demandes d'avance sur prestations et de prêt social, formulées par un conseiller social, sur la base d'une évaluation sociale.

Si une procédure de surendettement est en cours, l'avis de la Banque de France doit être sollicité.

✚ Modalités de remboursement

Le remboursement de l'avance, accordée sans intérêt, se réalise en 24 mensualités maximum. Il ne doit pas compromettre ou aggraver l'équilibre financier du foyer. Les prêts sociaux sont remboursables en 24 mensualités maximum.



Aides à l'habitat

Afin de contribuer à l'amélioration de l'habitat de ses adhérents, la MSA Mayenne-Orne-Sarthe peut consentir des prêts destinés soit à l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'un logement. Ces prêts sont soumis à condition de ressources. Ils peuvent se cumuler entre eux.

Conditions générales

✚ Formalités

Le dossier est constitué par le conseiller social du secteur sur la base d'une demande signée des intéressés et complétée des pièces justificatives.

Un avis du conseiller social accompagne cette demande pour tout ce qui concerne l'habitat proprement dit.

✚ Remboursement des prêts

Le remboursement des mensualités se fait par prélèvement sur les prestations ou à défaut sur le compte bancaire.

En cas de changement de régime en cours de remboursement du prêt, le solde de celui-ci devra être intégralement remboursé.

Si le bénéficiaire devient allocataire Caf, ou n'a plus de droit aux prestations familiales mais reste assuré maladie auprès de la MSA, les échéances restantes seront prélevées sur le compte bancaire.

Subventions pour les personnes en situation de précarité

Afin de lutter contre les logements indignes, une subvention exceptionnelle peut être attribuée aux personnes en situation de précarité, en complément ou non de prêts.

Le montant maximum attribué ne peut dépasser 50 % des travaux, avec un plafond de 950 €.

Cette subvention est versée à l'opérateur chargé du suivi des travaux, après accord du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale. Le bénéficiaire en est informé.



Aide à la construction, l'acquisition, l'amélioration de l'habitat

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe aide ses adhérents à réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat rural ou à acquérir un logement.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

Familles allocataires ou adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe en activité, en l'absence de droits aux prestations familiales.

✚ Conditions d'attribution

- ▶ Le prêt ne peut être accordé que dans le cadre d'une résidence principale (propriété ou location).
- ▶ Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 2 486 €.

✚ Destination du prêt

- ▶ Construction ou acquisition d'un logement.
- ▶ Amélioration, modernisation, agrandissement d'un logement (fournir le permis de construire, l'attestation notariée de propriété ou l'accord du propriétaire), y compris le chauffage et l'isolation.

✚ Conditions financières

- ▶ Prise en compte de 90 % de la dépense envisagée (selon devis), dans la limite de 8 820 € pour la construction, acquisition et de 8 000 € pour l'amélioration de l'habitat.
- ▶ Durée de remboursement : 60 mois maximum.
- ▶ Taux d'intérêt : 2,5 %.
- ▶ Garantie obligatoire : caution⁽¹⁾.
- ▶ Versement :
 - ⇒ en une fois en cas d'acquisition,
 - ⇒ en deux fois en cas d'amélioration ou de construction, pour moitié à la signature du contrat et à réception des garanties, pour moitié au plus tard 12 mois après le premier versement, à réception de l'attestation d'achèvement des travaux accompagnée des factures.

Les versements sont effectués à l'intéressé ou, sur délégation, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

▶ **Jeunes agriculteurs ou jeunes salariés de moins de 40 ans (40^e anniversaire au cours de l'année civile) ou âgés de plus de 40 ans si bénéficiaires des exonérations jeunes agriculteurs sur demande expresse de l'assuré** : lors de la naissance d'un premier enfant pendant la période de remboursement du prêt, une mensualité est offerte, au deuxième enfant, deux mensualités, au troisième, trois mensualités... Les naissances antérieures à la signature du contrat ne sont pas prises en compte dans ce décompte.

⁽¹⁾ Une garantie est exigée auprès des adhérents non bénéficiaires d'une prestation versée périodiquement par la MSA (prestations familiales...).



■ Prestations extralégales santé

Ces prestations ont pour objectif de compléter ou d'assouplir la législation sociale. Elles sont attribuées au cas par cas, après évaluation sociale, par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale aux ressortissants actifs et retraités salariés et non salariés.

Dépenses liées à la maladie

✚ Motifs d'intervention

- ▶ Transport non pris en charge à titre légal.
- ▶ Ticket modérateur.
- ▶ Produits pharmaceutiques, articles d'hygiène et petit matériel non remboursable ou partiellement.
- ▶ Frais divers.

La dépense doit être liée à des soins considérés comme médicalement justifiés.

Dépenses liées à l'accompagnement d'un proche parent hospitalisé

Afin de permettre aux personnes d'accompagner un proche (enfant, conjoint) hospitalisé dans un établissement éloigné du domicile, une participation aux frais d'hébergement peut être accordée suivant les ressources.

Des conventions sont signées avec six centres d'hébergement : le Rosier Rouge à Vanves (92), la Maison des parents Irène Joliot-Curie à Paris, la Maison des parents à Angers, la Maison des parents de l'hôpital Cochin - Saint-Vincent-de-

Paul à Paris, la maison d'accueil Les Ajoncs à Rennes (35).

Les familles ne paient que la différence entre le coût réel et la participation de la MSA. Ces établissements se chargent de toutes les formalités.

En dehors de ces centres, une demande doit être adressée à la MSA pour examen en Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

Cures thermales

Un financement des frais de transport et d'hébergement peut être envisagé si l'affection de longue durée est prise en charge à titre légal. Il est déterminé en fonction d'un barème de ressources identique à celui du régime général.

Le montant du forfait d'hébergement est de :

- ▶ 150,01 € pour les assurés pris en charge à 100 %, 121,53 € pour les assurés retraités bénéficiaires de l'allocation du fonds de solidarité vieillesse,
- ▶ 97,51 € pour les autres cas.
- ▶ Les frais de transport sont pris en compte sur la base d'un véhicule particulier et sous certaines conditions.



Aide à domicile des personnes isolées et malades

Les personnes isolées et malades ou en situation de handicap peuvent bénéficier d'une prise en charge d'aide à domicile. Pour les couples, le dossier sera soumis au Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

+ Bénéficiaires

Les personnes non retraitées isolées et malades, sur présentation d'un certificat médical, ou en situation de handicap si titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une prestation liée au handicap.

+ Durée de prise en charge

Aucun accord ne pourra être supérieur à 16 heures mensuelles.

Toute demande supérieure à 16 heures est considérée comme exceptionnelle et devra faire l'objet d'un examen par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

+ Montant de l'aide

Les tarifs horaires sont fixés selon le barème mandataire en action sociale pour les seniors.

Base horaire de prise en charge au 1^{er} janvier 2024 : 13 €.

Une franchise d'une heure mensuelle est appliquée.

<i>Ressources mensuelles</i> <i>Personne seule</i>	<i>Participation horaire MSA</i>
Jusqu' à 1 012 €	11,70 €
De 1 012,01 € à 1 114 €	11,05 €
De 1 115 € à 1 226 €	9,75 €
De 1 227 € à 1 395 €	7,80 €

+ Modalités de paiement

La participation est versée sur justificatifs, soit à la personne elle-même, soit à la structure intervenant au domicile du bénéficiaire.



■ Aides aux personnes en situation de handicap

Afin de favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap, la MSA Mayenne-Orne-Sarthe peut accorder des aides complémentaires aux prestations attribuées par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), qu'il convient de solliciter en priorité.

Conditions générales

✚ Modalités d'intervention

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe intervient à titre exceptionnel après sollicitation des MDPH pour ce qui relève :

- ▶ de la prestation de compensation du handicap,
- ▶ de la prestation extralégale du fonds de compensation du handicap.

La MSA contribue au fonds départemental de compensation du handicap.

✚ Formalités

La demande, avant achat ou travaux, doit être transmise à la MDPH, qui sollicite le concours de personnels spécialisés pour évaluer le besoin dans sa globalité, déterminer le matériel le plus adapté, chiffrer la dépense et indiquer les fonds mobilisables.

Le dossier est soumis au Comité restreint d'Action sanitaire et sociale qui, en fonction de la situation sociale et financière, détermine le montant de l'aide à accorder.

✚ Coordonnées des MDPH

▶ Mayenne :

Maison départementale de l'autonomie
Centre Jean Monnet
12, Quai de Bootz
53000 LAVAL
Tél. 02 43 677 577.

▶ Orne :

13 rue Marchand Saillant - 61000 Alençon
Tél. 02 33 15 00 31.

▶ Sarthe :

11 rue du Pied sec - 72000 Le Mans
Tél. 02 43 54 11 90.

Aides aux personnes en situation de handicap

En complément des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), la MSA peut apporter un soutien aux personnes en situation de handicap.

Aides techniques : compensation du handicap

+ Bénéficiaires

Adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe (salariés ou non salariés), au titre de l'Assurance maladie.

+ Motifs d'intervention

- ▶ Achat ou renouvellement de fauteuil roulant.
- ▶ Installation ou acquisition de matériel ou d'équipements permettant une plus grande autonomie dans la vie quotidienne.
- ▶ Amélioration de l'habitat et de l'accessibilité au logement (plan incliné pour fauteuil roulant, par exemple).

Aide aux aidants

+ Bénéficiaires

- ▶ Les familles allocataires ou assurées à la MSA et qui ont à charge un enfant ou un adulte handicapé nécessitant une surveillance ou une attention constante.
- ▶ Les couples restés à leur domicile, dont l'un des membres occasionne une charge lourde du fait de sa perte d'autonomie ou de sa dépendance.

+ Condition d'attribution

Les dossiers sont soumis pour décision au Comité restreint d'Action sanitaire et sociale, après évaluation sociale.

Aide à l'hébergement, au déplacement lors de formations

+ Bénéficiaires

Les personnes relevant des régimes de salariés et non salariés agricoles reconnues travailleurs handicapés, et inscrites dans une démarche de reclassement professionnel ou de maintien dans l'emploi.

+ Montant de l'aide

Fixé par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

Aide à l'aménagement d'un poste de travail

+ Bénéficiaires

Les personnes relevant des régimes des salariés et des non salariés agricoles.

+ Montant de l'aide

Fixé par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale, en complément des autres dispositifs.

Prêt à l'adaptation du logement

Voir "Prêts aux personnes handicapées et aux retraités" (fiche 26).



Prêt aux personnes en situation de handicap et aux retraités

Ces prêts sont destinés à améliorer les conditions de vie des personnes en situation de handicap et des retraités et à permettre leur maintien à domicile.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

- ▶ Familles allocataires ou adhérentes agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, dont l'un des membres, enfant ou adulte, souffre d'un handicap et perçoit à ce titre une pension d'invalidité, une allocation aux adultes handicapés ou une allocation d'éducation de l'enfant handicapé quand il s'agit d'enfants de moins de 20 ans.
- ▶ Retraités bénéficiaires d'une prestation liée à la dépendance ou dont l'état de santé ne permet plus le maintien à domicile sans la réalisation de travaux d'adaptation ou d'amélioration du logement.
- ▶ Ressources :
 - non retraités = avoir un quotient familial inférieur ou égal à 2 486 €,
 - retraités = ressources inférieures ou égales à 2 120 €.

✚ Destination du prêt

- ▶ Installation ou rénovation de sanitaires, amélioration du revêtement de sols, installation facilitant l'accès ou la sécurité.
- ▶ Installation ou modification du mode de chauffage.

✚ Conditions financières

- ▶ Montant du prêt : 8 000 €.
- ▶ Durée de remboursement : 60 mois maximum.
- ▶ Taux d'intérêt : 1,5 %.
- ▶ Le montant du prêt tient compte des capacités personnelles de financement (ressources, montant des capitaux placés...).

✚ Formalités

La demande est à formuler sur un imprimé remis par la MSA, avec les devis et le plan de financement.



A compter du 1^{er} janvier 2024, l'aide MaPrimeAdapt' finance la réalisation des travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées et celles en situation de handicap.

Rendez-vous sur france-renov.gouv.fr



Prêts et subventions aux collectivités locales, établissements sanitaires et sociaux, associations

Des prêts et des subventions peuvent être consentis pour tout investissement à caractère sanitaire et social susceptible de bénéficier aux adhérents agricoles de nos départements. Les investissements doivent avoir reçu l'agrément des autorités de tutelle pour ce qui concerne les établissements d'hébergement. Le dossier présenté doit indiquer le financement prévu, les prêts et subventions déjà obtenus ou sollicités auprès des organismes sociaux. Pour tous les prêts, des garanties bancaires ou un prévisionnel de trésorerie devront être présentés.

Investissements pour travaux ou autres réalisations à caractère social

Domaine	Montant de l'aide MSA	Durée de remboursement	Taux
Création ou rénovation de structures d'accueil petite enfance, enfance ou jeunesse.	• Prêt maximum : 20 % de l'investissement avec un plafond de 50 000 €.	10 ans	2,5 %
Etablissements d'accueil et hébergement pour retraités et personnes handicapées.	• Prêt maximum : 20 % du coût avec un plafond de 50 000 €.	10 ans	2,5 %
Autres réalisations.	• Prêt maximum : 20 % du coût avec un plafond de 50 000 €.	10 ans	2,5 %

Investissements pour équipement ou renouvellement d'équipement

Petite enfance Enfance	• Subvention plafonnée à 500 € pour les structures d'accueil temporaire ou permanent, majorée de 100 € pour les structures d'accueil "petite enfance" (crèche, halte-garderie, multi-accueils).
Jeunesse	• Subvention de 500 € à la création d'un foyer de jeunes dans les communes de moins de 3 000 habitants ou d'association similaire dans les communes de moins de 500 habitants à l'exclusion des associations sportives.
Retraités	• Subvention maximum aux services de portage de repas à domicile : la moitié du coût avec plafond de 750 € par service gestionnaire. Subvention exceptionnelle et prêt pour achat ou adaptation de véhicule de portage de repas : montant fixé au cas par cas. • Ehpad : acquisition ou renouvellement d'équipement = 500 € maximum, à condition que, au moins, 50 % des résidents relèvent du régime agricole.



■ Vos interlocuteurs Département Action sanitaire et sociale & Vie mutualiste

Responsable du département : Carole Hérault

Chargée de mission : Alexia Robin

Chargée d'études ASS : Dorothée Champion Hérou

Chargé de mission Prévention du mal-être : en cours de recrutement

► Pour contacter le secrétariat du département ASS et Vie mutualite

NUMÉRO UNIQUE SECRÉTARIAT ASS

02 43 39 43 72

msa536172.blf@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

Prestations, subventions et conventions

Responsable administratif : Isabelle Gastineau

Coordonnatrice : Sandrine Chantepie

► Pour contacter le service des prestations extra-légales

► 02 33 31 42 30

► actionsociale@mayenne-orne-sarthe.msa.fr



Les professionnels de l'Action sanitaire et sociale

► **Responsable** : recrutement en cours - 02 43 39 43 70

Pôle Animation et développement des territoires

ORNE

- 1** Recrutement en cours
- 3** Anne-Laure Texier
06 88 23 29 59
texier.anne-laure@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 4** Laëtitia Blin
06 37 12 97 57
blin.laetitia@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Alice Rousset
06 08 82 00 55
rousset.alice@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

MAYENNE

- 1** Patricia Moine
06 08 82 18 39
moine.patricia@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Sandrine Houlbert
06 32 24 64 24
houlbert.sandrine@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 3** Rachel Abouali
06 08 82 17 64
abouali.rachel@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

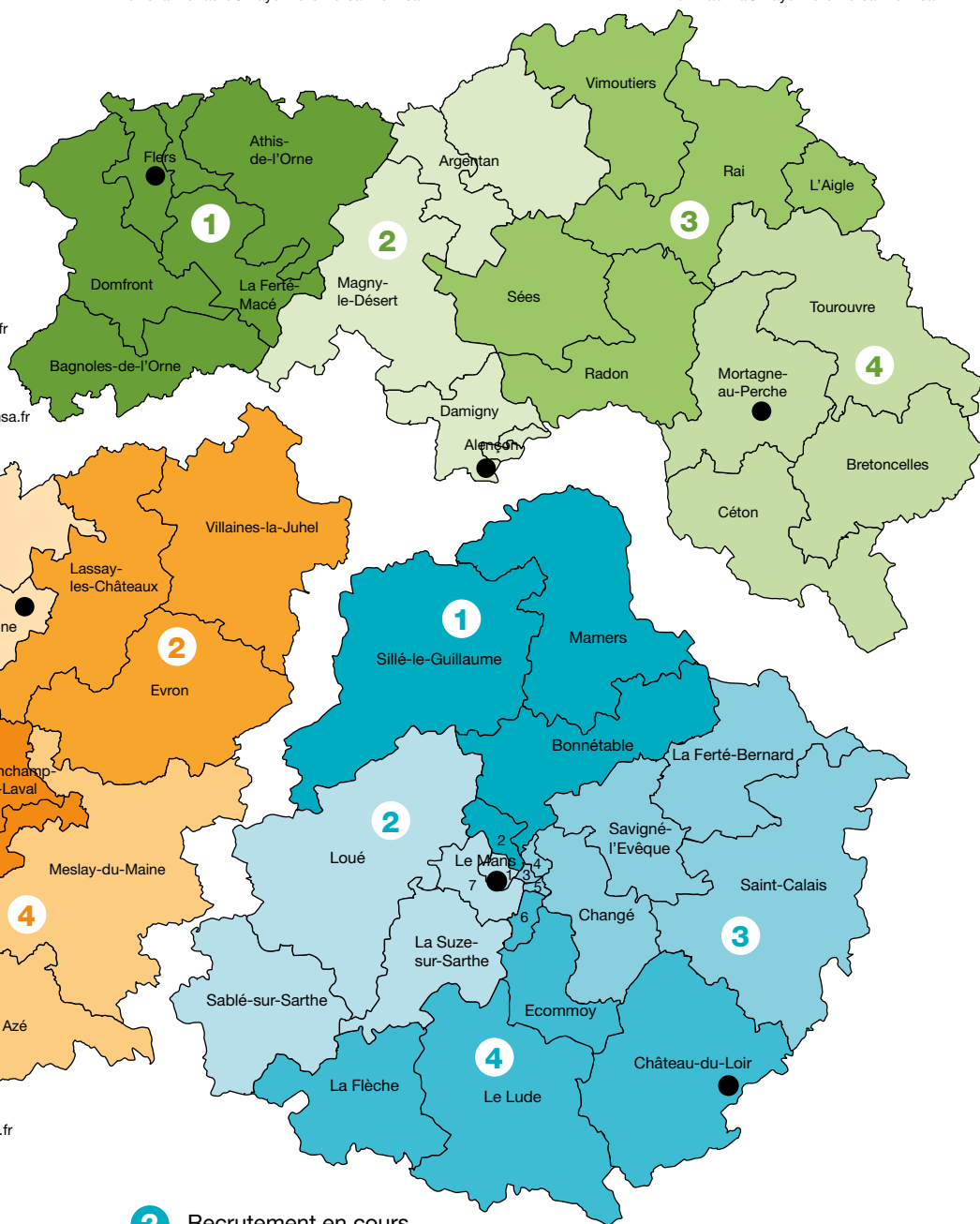
- 4** Sonia Divay
06 74 09 02 74
divay.sonia@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

SARTHE

- 1** Gladys Le Bihan
06 84 95 19 37
lebihan.gladys@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 3** Katia Bariller
06 08 82 80 47
bariller.katia@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 4** Christine Richard
06 84 95 19 76
richard.christine@mayenne-orne-sarthe.msa.fr



2 Recrutement en cours



Les professionnels de l'Action sanitaire et sociale

► **Responsable** : Rachel Meneut - 02 33 31 42 37

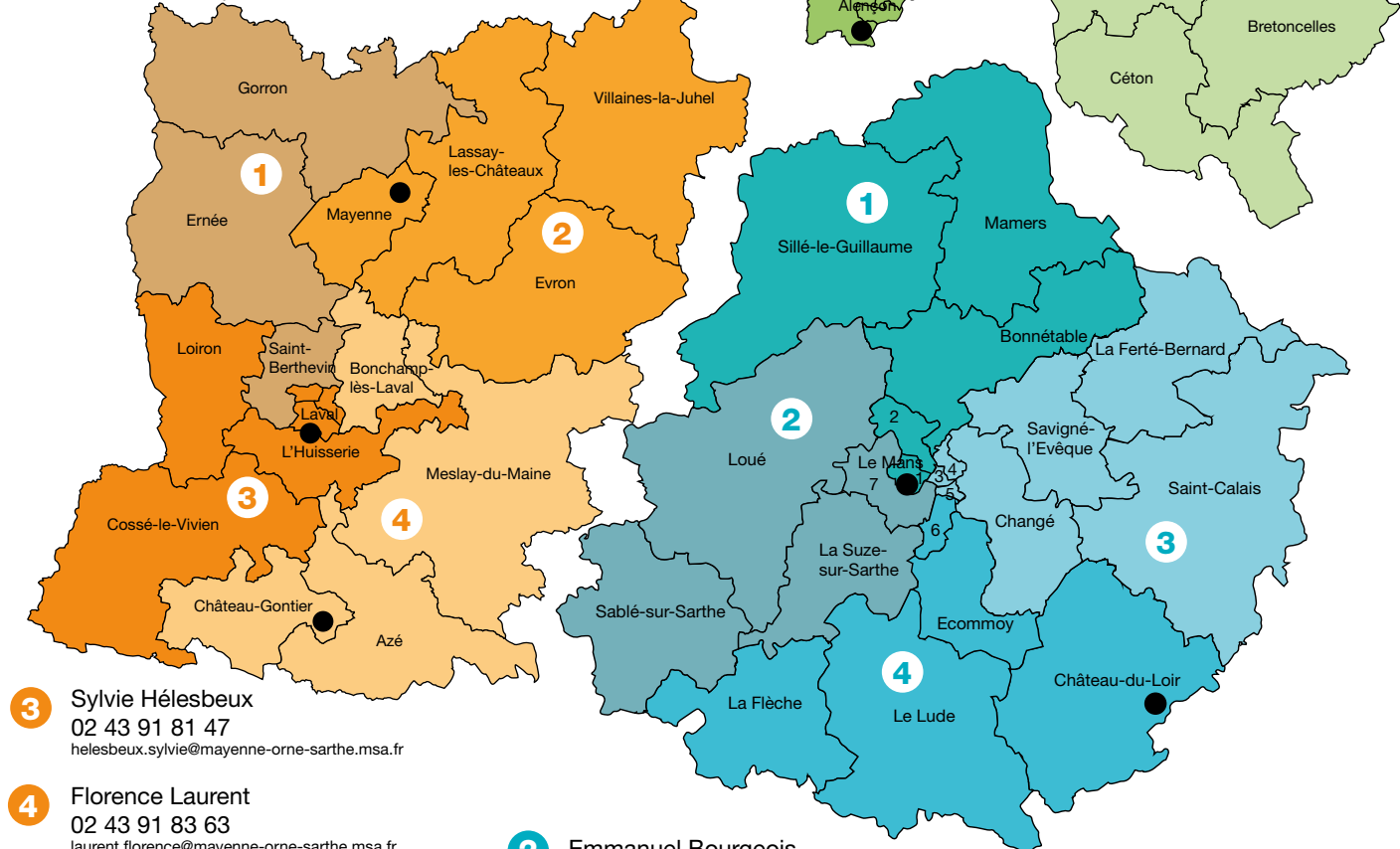
Pôle Accès aux droits

ORNE

- 1** Aurélie Leroy
02 33 31 41 77
leroy.aurelie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 3** Camille Chapelais
02 33 31 42 26
chapelais.camille@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 4** Véronique Bisson
02 33 31 40 95
bisson.veronique@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

MAYENNE

- 1** Delphine Ronné
02 43 91 83 64
ronne.delphine@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 2** Alexandra Laurent
02 43 91 83 56
laurent.alexandra@mayenne-orne-sarthe.msa.fr



- 3** Sylvie Hélesbeux
02 43 91 81 47
helesbeux.sylvie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 4** Florence Laurent
02 43 91 83 63
laurent.florence@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Emmanuel Bourgeois
02 43 39 43 40
bourgeois.emmanuel@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

SARTHE

- 1** Cécile Hamard
02 43 39 43 09
hamard.cecile@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 3** Mégan Boisnault
02 43 93 98 59
boisnault.megan@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 4** Charlène Paineau
02 43 39 43 63
paineau.charlene@mayenne-orne-sarthe.msa.fr



Les professionnels de l'Action sanitaire et sociale

► **Responsable** : Rachel Meneut - 02 33 31 42 37

Pôle Social

ORNE

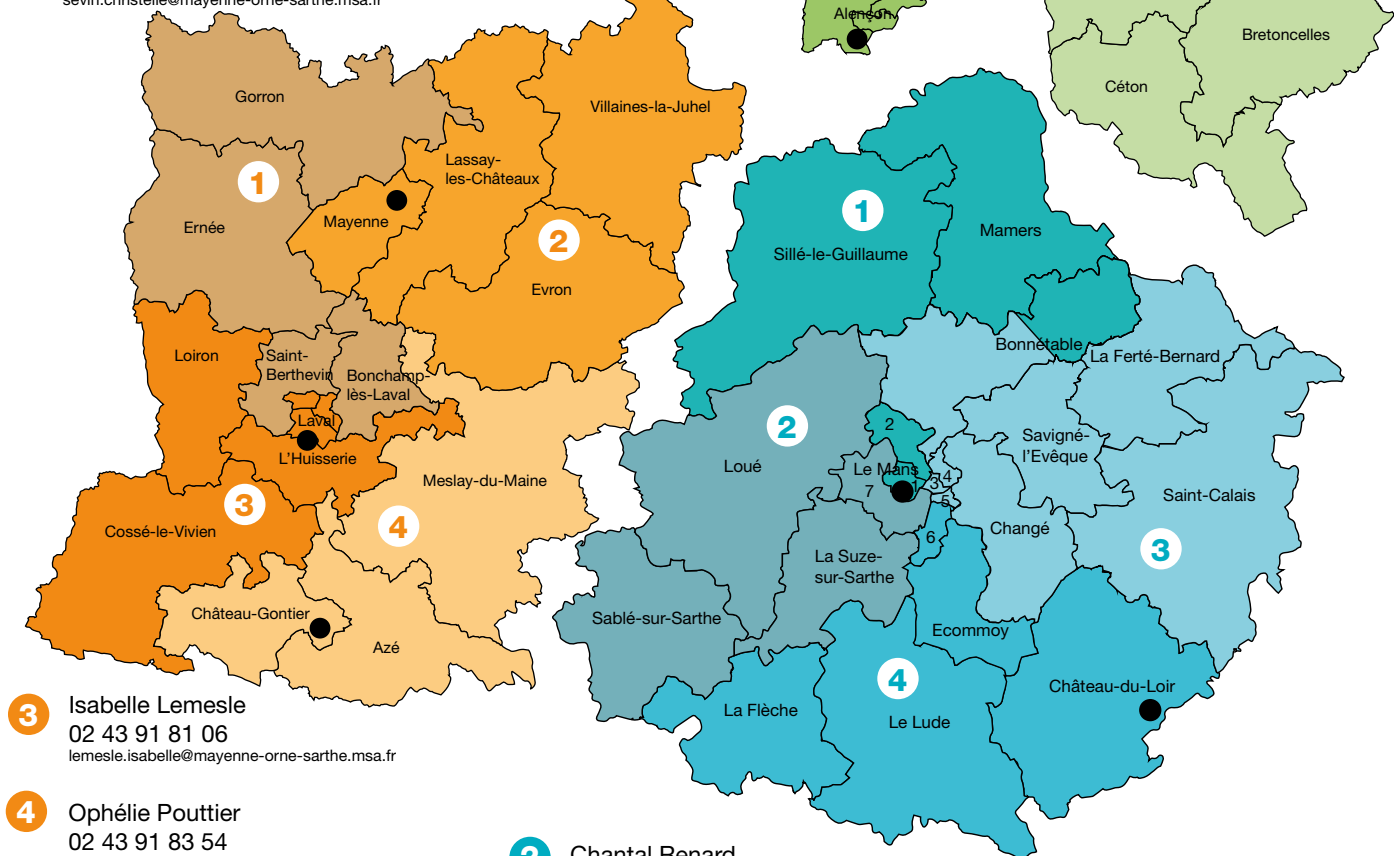
- 1** Audrey Beaudoin
02 33 31 41 21
beaudoin.audrey@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 3** Catherine Breteau
02 33 31 42 28
breteau.catherine@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 4** Lucie Pichon
02 33 31 40 94
pichon.lucie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Sandra Blanchard
02 33 31 42 23
blanchard.sandra@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

MAYENNE

- 1** Cyndie Coquelin
02 43 91 83 65
coquelin.cyndie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Christelle Sevin
02 43 91 83 43
sevin.christelle@mayenne-orne-sarthe.msa.fr



- 3** Isabelle Lemesle
02 43 91 81 06
lemesle.isabelle@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 4** Ophélie Pouttier
02 43 91 83 54
pouttier.ophelie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

SARTHE

- 1** Annie Leveau
02 43 39 45 60
leveau.annie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Chantal Renard
02 43 39 44 16
renard.chantal@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 3** Corinne Pelletier
02 43 93 44 26
pelletier.corinne@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 4** Christine Janvier
02 43 39 44 61
janvier.christine@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

MSA Mayenne-Orne-Sarthe

Adresse postale

Établissement du Mans
30 rue Paul Ligneul
72032 Le Mans Cedex 9
tél. 02 43 39 43 39
fax : 02 43 39 43 43

Établissement d'Alençon	Établissement de Laval
52 bd du 1 ^{er} Chasseurs	76 bd Lucien Daniel
mayenne-orne-sarthe.msa.fr	



L'essentiel & plus encore